

ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET DE CELUI DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE JEUNE

Nom du jeune :	Date de naissance :	
Lieu de résidence :	☐ Famille d'accueil	☐ Autre
Nom du père :	Téléphone :	
Adresse (n°, rue, ville) :	Code postal :	
Nom de la mère :	Téléphone :	
Adresse (n°, rue, ville) :	Code postal :	
Nom du tuteur légal :	Téléphone :	
Adresse (n°, rue, ville) :	Code postal :	

Information préalable à la rencontre de concertation entre les parents, le jeune et les intervenants

Nous reconnaissons avoir reçu toute l'information nécessaire sur la démarche de concertation qui nous a été proposée pour mieux aider notre enfant. Nous avons aussi été informés des motifs qui nécessitent une plus grande concertation entre les intervenants et une mise en commun des renseignements personnels qui concernent notre enfant.

De l'information spécifique nous a été donnée sur les éléments suivants :

- La nature des renseignements personnels que les intervenants se communiqueront en rapport avec leurs champs de compétence et les fins pour lesquelles ils le feront. Les renseignements qui seront communiqués concernent : le résumé des besoins du jeune; l'historique des services déjà donnés; le résumé des interventions antérieures et actuelles; les évaluations réalisées; les bilans scolaires, de santé et de services sociaux; les plans d'intervention; les plans de services individualisés.
- La confidentialité des renseignements personnels que les intervenants autorisés ci-dessous se communiqueront. Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils seront mis en commun pour améliorer la concertation entre les intervenants afin de mieux aider le jeune, dans le respect de la législation applicable.
- Le nom des personnes qui se communiqueront ces renseignements et les organismes auxquels elles sont rattachées.
- La possibilité que les intervenants autorisés à consulter les renseignements échangés inscrivent ces derniers dans leurs dossiers et qu'à partir de ce moment les renseignements sont soumis aux protections qui s'appliquent à leurs établissements respectifs.
- Le caractère facultatif de ce consentement. Un refus n'empêchera pas la prestation de services.
- Les droits d'accès et de rectification prévus par les lois applicables.

SIGNATURE DU JEUNE, DES PARENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE LÉGALEMENT AUTORISÉE

En considération de ce qui précède, j'autorise les personnes nommées ci-dessous à se communiquer les renseignements nécessaires à la compréhension de la situation de _____ pour la mise en œuvre d'un plan de services individualisé et intersectoriel.

Ce consentement couvre la période qui débute à la date de signature et qui se termine le : _____ (maximum 1 an).

Signature du jeune :	Date :
Signature du père :	Date :
Signature de la mère :	Date :
Signature du tuteur légal :	Date :

Personnes autorisées à partager des renseignements personnels

Intervenants : Nom, prénom et fonction	Établissement d'appartenance : nom et coordonnées

Identité et signature de la personne qui effectue la démarche et qui recueille le consentement

Nom :	
Titre :	Établissement :
Signature :	Date :

Information à l'intention des parents et des jeunes associés à une démarche de concertation des interventions menant à un PSII

Ce document fait partie intégrante du formulaire intitulé Consentement à la communication de renseignements personnels pour une démarche concertée vers un PSII1 qui s'adresse aux parents et aux jeunes. En ce sens il doit être remis et expliqué aux parents et aux jeunes associés à cette démarche de concertation. Il contient des renseignements sur le consentement donné relativement à la communication de renseignements personnels, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de même qu'aux dispositions particulières de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur la protection de la jeunesse qui pourraient être applicables.

LE RÔLE DES PARENTS ET DU JEUNE

Le jeune est au coeur des interventions concertées pour répondre à ses besoins; il est le premier concerné par les actions menées pour lui. En tant que responsables du développement de leur enfant, les parents sont des collaborateurs indispensables.

Les parents souhaitent que leur enfant se développe de façon harmonieuse et qu'il reçoive les meilleurs services. Comme les parents connaissent bien leur enfant, ils doivent être partie prenante aux décisions qui le concernent et participer activement au PSII.

Leur rôle est important pour permettre aux intervenants :

- de bien comprendre la situation du jeune;
- d'intervenir efficacement;
- d'agir de façon concertée;
- d'assurer la cohérence entre l'école, les établissements de santé et de services sociaux et la famille;
- d'assurer la réussite et l'harmonie de la démarche.

L'IMPORTANCE DU CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour assurer une intervention efficace, il est essentiel que les intervenants connaissent les capacités et les besoins du jeune. De plus, il est nécessaire que les parents et le jeune soient associés à l'ensemble de la démarche de concertation.

Le consentement relatif à la communication de renseignements personnels est la condition incontournable à la concertation des services. Il s'appuie sur le lien de confiance entre les parents, le jeune et les intervenants.

LES EFFETS DU CONSENTEMENT

Une fois le consentement donné, les renseignements personnels qui seront communiqués :

- seront limités à ceux qui sont indispensables aux fins des services à rendre au jeune concerné;
- seront accessibles uniquement aux personnes nommées dans le formulaire de consentement;
- seront nécessairement liés aux champs de compétence des intervenants;
- seront limités exclusivement à la durée prévue.

Il est possible que les intervenants autorisés à consulter les renseignements échangés les inscrivent dans leurs dossiers. Les renseignements seront alors soumis aux protections qui s'appliquent à leur établissement respectif en matière de confidentialité des renseignements personnels.

L'OBJECTIF D'UNE MEILLEURE CONCERTATION

La communication de renseignements personnels vise une meilleure concertation entre le jeune, les parents et les intervenants. Elle permet à ces derniers :

- de placer le jeune au coeur des interventions;
- de comprendre sa situation;
- d'assurer la complémentarité, la cohérence et la continuité des interventions;
- d'établir le plan de services individualisé et intersectoriel;
- d'éviter le dédoublement des services.

LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les intervenants doivent fournir aux parents et au jeune toute l'information nécessaire sur la démarche de concertation en cours. De plus, ils conviennent avec eux de la nature des renseignements qui seront communiqués et qui concernent :

- le résumé des besoins et des capacités du jeune;
- l'historique des services déjà donnés;
- le résumé des interventions antérieures et actuelles;
- les évaluations réalisées;
- les bilans scolaires, de santé et de services sociaux;
- les plans d'intervention;
- les plans de services individualisés.

L'OBLIGATION DES INTERVENANTS

Tous les intervenants ont l'obligation de respecter la nature confidentielle des renseignements personnels qui leur sont confiés. Ils doivent expliquer aux parents et au jeune le sens de la démarche pour qu'elle soit comprise d'eux.

LES DROITS DES PARENTS ET DU JEUNE RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les renseignements personnels sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent.

Pour être valide, le consentement doit être libre et éclairé. Le consentement peut être retiré partiellement ou complètement en tout temps; il n'est pas nécessaire que ce retrait se fasse par écrit.

De façon générale, la loi reconnaît à toute personne le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant de même que le droit de demander la rectification d'un tel renseignement inexact, incomplet ou équivoque.

Par ailleurs, le principe général veut que les titulaires de l'autorité parentale aient un droit d'accès aux renseignements concernant leurs enfants mineurs.

En outre la Loi sur les services de santé et les services sociaux de même que la Loi sur la protection de la jeunesse contiennent des dispositions particulières dont on doit tenir compte.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux reconnaît au mineur de 14 ans et plus le droit de refuser, dans certaines circonstances qu'un établissement de santé et de services sociaux communique les renseignements contenus dans son dossier au titulaire de l'autorité parentale.

Aussi, dans le contexte de l'élaboration d'un PSII, faudra-t-il toujours s'assurer que l'accès aux dossiers par les parents et les jeunes de même que les consentements à l'échange de renseignements entre les différents professionnels des réseaux de la santé et de l'éducation ont été obtenus en respectant les dispositions législatives particulières qui pourraient être applicables.

En ce qui concerne l'exercice du droit d'accès aux renseignements qui seront colligés dans le cadre de l'élaboration d'un PSII, l'intervenant devra informer le parent et le jeune de l'identité de la personne à laquelle ils pourront s'adresser pour exercer leurs droits d'accès et de rectification.

¹ Plan de services individualisé et intersectoriel.